

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 AOÛT 2025**

Le trente août deux mille vingt-cinq à 18 heures, la Société GENDROT EXPERTISE CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 197 277,98 Euros, ayant son siège social sis 28, Rue Pasteur – 91120 PALAISEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 381 453 133 R.C.S. EVRY, représentée par Monsieur Hervé GENDROT, en sa qualité de Président, Associée Unique de la Société MESSALES ET ASSOCIES,

I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le Président rappelle que le capital social est actuellement fixé à dix-mille euros (10.000 €), divisé en 100 actions de cent euros (100 €) chacune.

Il est proposé de procéder à une subdivision des actions afin de d'améliorer la liquidité des titres et faciliter l'entrée d'investisseurs potentiels sans modifier le montant du capital social.

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Subdivision des actions composant le capital social et attribution des nouvelles actions,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique décide de subdiviser les cents (100) actions existantes, d'une valeur nominale de cent euros (100 €), en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Le capital social demeure fixé à dix mille euros (10.000 €).

Les nouvelles actions sont attribuées à l'Associée unique dans l'attente d'une éventuelle ouverture du capital au profit de tiers investisseurs.

Cette opération n'entraîne aucune modification des droits respectifs des associés prévus dans les statuts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide que l'article 7 des statuts relatifs au capital social est désormais rédigé comme suit mais également de supprimer l'article 28 relatif à la nomination du premier Président :

« **Article 7 - Capital social** »

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Le Président a dressé le présent procès-verbal qui a été signé l'Associée unique

Associée unique

S.A.S. GENDROT EXPERTISE CONSEIL

Représentée par son Président, Monsieur Hervé GENDROT

